

**DELIBERATION N° 2016-74 DU 15 JUIN 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR
FINALITE « LUTTE ANTI BLANCHIMENT PAR LA GESTION DE L'IDENTIFICATION ET
CONNAISSANCE DES PERSONNES SOUMISES AUX OBLIGATIONS DE VIGILANCE
ISSUES DE LA LOI N° 1.362 »
PRESENTEE PAR LA SUCCURSALE CREDIT AGRICOLE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 09-16 du 15 décembre 2009 portant autorisation à la mise en œuvre par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur représentée à Monaco par sa succursale du traitement ayant finalité « *Gestion des comptes clients et aide à la surveillance et à la détection dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la demande d'autorisation modificative présentée le 15 mars 2016 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur (France), représentée à Monaco par sa succursale, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Lutte anti blanchiment par la gestion de l'identification et connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la loi n° 1.362* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation modificative notifiée au responsable de traitement le 13 mai 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 juin 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur (Alpes de Haute Provence – Alpes Maritime – Var), disposant à Monaco d'une succursale, est immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 89S02490, et a pour activité « *toutes opérations que peut accomplir un établissement de crédit dans le cadre de la réglementation bancaire et conformément aux dispositions régissant le Crédit Agricole Mutuel* ».

Afin d'accomplir ses formalités légales, elle s'est faite représenter à Monaco par sa succursale. Aussi, rappelant sa prise de position lors de la séance plénière du 24 février 2016 aux termes de laquelle la Commission a estimé que seuls les responsables de traitements qui n'étaient pas établis à Monaco devaient choisir un représentant établi à Monaco, elle constate que le responsable de traitement est établi en Principauté par le biais de sa succursale.

Aussi c'est cette dernière qui soumet la présente demande modificative.

Effectuant « *à titre habituel des opérations de banque* » au sens du 1^o) de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, elle est soumise aux dispositions de ladite Loi.

A ce titre, elle est tenue à un devoir de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires au sens de l'article 4 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, et elle est susceptible d'effectuer des déclarations de soupçon auprès du SICCFIN, conformément à l'article 18 de la même Loi.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « *Lutte anti blanchiment par la gestion de l'identification et connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la loi n° 1.362* ».

Il concerne les clients, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « *Enregistrement et mise à jour des informations concernant les titulaires/mandataires/bénéficiaires effectifs et les caractéristiques du fonctionnement de leur compte ;*
- *Numérisation des documents « connaissance client » (carte d'identité, passeport, justificatif de domicile) ;*
- *Gestion des opérations concernant les dépôts et retraits ;*
- *Obligation de vigilance constante ;*
- *Vérification de la présence ou non des personnes concernées sur les listes de gel de fonds ;*
- *Déclarations de soupçon au SICCFIN ;*
- *Réponse aux demandes de renseignement au SICCFIN ;*
- *Mise en œuvre d'un dispositif d'aide à la surveillance et à la détection (NORKOM) permettant de :*
 - *gérer une importante volumétrie (...)* ;
 - *croiser plusieurs sources d'informations (données sur flux et mouvements de comptes, données fichier client) ;*
 - *bénéficier d'un système paramétrable (scenarii sur flux et mouvements) et auditable ;*
 - *assurer un suivi régulier et actualisé de la relation d'affaires et faciliter une vigilance constante ;*
 - *disposer d'une traçabilité du process d'investigation ».*

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : date entrée en relation et date fin relation, civilité, nom, prénoms, date et pays de naissance, nationalité(s), pour les sociétés : forme juridique, pour les personnes physiques : capacité ;
- situation de famille : nom patronymique, nom marital ;
- adresses et coordonnées : adresse, coordonnées téléphoniques, résident/non résident, pays de résidence ;

- formation-diplômes-vie professionnelle : libellé et code profession, code activité, chiffre d'affaires ou revenu, référence employeur, date d'embauche ;
- caractéristiques financières : ensemble des opérations bancaires réalisées pour le client ;
- informations faisant apparaître (...) des appartenances politiques (...) : personnes politiquement exposées (indication PPE ou non) ;
- indicateur SICCFIN : personne figurant sur la liste monégasque ou liste des personnes indésirables de l'UE, ou ayant un rapport avec ces listes, ou personne sans rapport avec ces listes.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées et aux formations-diplômes-vie professionnelle ont pour origine le client et le traitement ayant pour finalité la tenue des comptes de la clientèle, légalement mis en œuvre. Les caractéristiques financières proviennent du chargé de clientèle. Enfin, les autres informations sont issues de l'outil NORKOM alimenté par concaténation de listes mises à jour (UE, ONU, Monaco).

Aussi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, le responsable de traitement a joint un document intitulé « *Convention de compte de dépôts à vue – Comptes de particuliers – Conditions générales* ».

Aussi, si ce document n'appelle pas d'observation particulière, la Commission rappelle que l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit.

En conséquence, la Commission rappelle que l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par la voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès des chargés de clientèle et du Directeur de la succursale de Monaco. Le délai de réponse est de 30 jours. Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés dans les mêmes formes.

A cet égard, la Commission prend acte de la confirmation que « *le droit d'accès des personnes concernées est un droit d'accès direct* ».

Aussi, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ **Sur les accès au traitement**

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les collaborateurs habilités de la succursale de Monaco en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le service audit de la Caisse Régionale Provence Côte d'Azur (site de Saint Laurent du Var) en consultation.

Par ailleurs, le prestataire chargé de la maintenance, Crédit Agricole Technologies et Services (entité du groupe sise à Saint Laurent du Var), soumis à une clause de confidentialité, dispose également d'un accès au traitement.

A cet égard elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, il est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement en exécution de ce même article.

La Commission indique par ailleurs que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle considère que ces accès sont justifiés.

➤ **Sur les communications d'informations**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées au SICCFIN et à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « *Tenue des comptes de la clientèle* », légalement mis en œuvre et la « *Gestion des habilitations informatiques et traçabilité* », concomitamment soumis.

Aussi, elle estime que ces interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « *la durée de la relation + 5 ans* ».

La Commission constate que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Aussi, elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs missions, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* » ;
- l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées et conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre de la modification, par la succursale Crédit Agricole Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Lutte anti blanchiment par la gestion de l'identification et connaissance des personnes soumises aux obligations de vigilance issues de la Loi n° 1.362* ».

Le Président

Guy MAGNAN